

ARRÊTÉ DU MAIRE N°01-2023
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION EN SENS CONTRAIRE SUR UNE
VOIE À SENS UNIQUE

LE MAIRE DE LOUPIAC :

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu La concertation avec le SEMOCTOM

Considérant l'autorisation du véhicule du SEMOCTOM à circuler en sens contraire sur le chemin rural n°10 de Lauzéro.

ARRETE

Article 1^{er} : Le véhicule du SEMOCTOM lors de la collecte du verre est autorisé à prendre le sens interdit au niveau du local des services techniques et à remonter le chemin n°10 de Lauzéro passant devant le parc de l'école. Cette autorisation est accordée durant les horaires suivants : entre 6h00 et 7h00.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être prioritaire pendant toute la durée de l'autorisation de circulation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Loupiac.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Loupiac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cadillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- ✓ à Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- ✓ à Monsieur le Maire de Gabarnac,
- ✓ au Centre De Secours Cadillac Beguey

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.

Fait à Loupiac, le 16 octobre 2023

Le Maire,
Patrick EXPERT.

